

(a) *Confirmation des Lettres de Sauvegarde Royale pour la Ville d'Abbeville.*

CHARLES VI.

à Paris, en
Février 1392.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faisons à touz présents & avenir, Nous avoir veues les Lettres de nostre très-chier Seigneur & Pere que Dieux absolle; desquelles la teneur s'ensuit.

(b) CHARLES, &c.

Lesquelles Lettres dessus transcriptes, & tout le contenu en ycelles, Nous avons agréables & les loons, approuvons, ratifions & confermons par ces Présentes; & pour les choses dessus dictes exécuter, Nous à la requeste de noz bien amez les Maire, Eschevins, Bourgoiz & habitans, & toute la Communauté d'Abbeville, pour ce que les Gardiens nommez ès Lettres dessus transcriptes, sont alez de vie à trespassement, leur avons député & députons en Gardiens par ces Présentes, *Guy de Longuet, Jehan Hecant, Robert du Poige, & Wermoul de Coquerel*, noz Sergenz en la *Conté de Pontieu*; *Robert Blaceli, & Mahieu Roussel*, noz Sergenz ou *Bailliage d'Amiens*; *Colas du Vaudubos, & Thibaut Bonmart*, noz Sergenz en la *Prevostré de * Vimieu*, & *Colart le Biais*, nostre Sergent en la *Prevostré de Saint Riquier*, & chascun d'eulz: toutevoies Nous ne voulons pas qu'il s'entremettent de chose qui requiere congnoissance de cause. Si donnons en mandement au *Senechal de Pontieu*, qui à présent est & pour temps avenir sera, ou à son Lieutenant, que les diz Gardiens dessus nommez, & chascun d'eulz, il face, seuffre & laisse faire Office de Gardien, en tant qu'il touche les diz Maire, Eschevins & Communauté; & s'il avient que aucun ou aucuns des diz Gardiens alassent de vie à trespassement, ou que aucuns d'eulz n'y peussent entendre, qu'il leur pourvoye d'autres Gardiens noz Sergenz, telz comme bon lui semblera, & toutesfoiz que mestier sera, en mettant noz dictes Lettres à exécution deue: mandons aussi à touz noz Justiciers, Officiers & subgiez, présents & avenir, si comme à chascun d'eulz appartendra & pourra appartenir, que aux dessus diz Gardiens & chascun d'eulz, comme à noz Sergenz & Gardiens des Maire, Eschevins & Communauté dessus diz, ès choses dessus dictes, & toutes autres qui a Office de Gardiens pevent & doivent appartenir, obeissent & entendent diligemment. Et pour ce que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait mettre nostre Séal à ces Présentes: sauf en autres choses nostre droit, & l'autrui en toutes. *Donné à Paris, au mois de Fevrier, l'an de grace mil ccc. lxxxij. & douze; & le xliij. de nostre Regne.* Par le Roy, à la relacion du Conseil. MAULONE.

a *Vimieux.*

b *suppl. le.*

c *besoin.*

NOTES.

(a) Tréf. des Chart. Regist. 144. P. 103.

(b) *Charles, &c.*] Ces Lettres qui sont du mois de Mars 1369. sont imprimées à la page 269. du cinquième Volume de ce Recueil.

(c) *Mandement pour fabriquer de petits Deniers Parisis, qui ne seront délivrez qu'à l'Aumônier du Roy.*

CHARLES VI.

à Amiens, le
24. de Mars.
1392.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que Nous avons entendu que à présent il est très grant necessité & deffault entre nostre Peuple de petite Monnoye noire, tant pour faire aumosnes comme autrement, Nous avons ordonné que en nostre Monnoye de *Paris*, soient faitz, ouvrez & monnoyez jusques à la somme de III. Marc d'Argent, pour faire petit Deniers Parisis, sur la

NOTE.

(c) Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol. 113. verso.
Tome VII.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour ouvrir en la Monnoye de Paris, III. Marc d'Argent, en petit Deniers Parisis.*

. A a a a

CHARLES VI.

à Amiens, le 24. de Mars 1492.

a de cent quatre-vingt Pièces au Marc.

forme & aussi de la Loy & poix de ceulx qui courent à présent pour ung Denier Paris la Piece, à 1. Denier XVI. grains de Loy, Argent-le-Roy, & ^a de xv. Sols de poix au Marc de Paris, pour delivrer à nostre Aumosnier, & non à autre, pour convertir à nostre Aumosne. Si vous mandons que ladicte somme de III.^c Mares d'Argent ou environ, vous faictes ouvrer & monnoyer à une fois ou à plusieurs, par la maniere que dit est; en donnant aux Changeurs & Marchans pour chacun Marc d'Argent monnoyé à ladicte Loy, VI. Livres II. Sols VI. Deniers Tournois; & par rapportant ces Présentes & reconnoissance sur ce, Nous mandons à noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à Paris, qu'ilz passent & allouent le dit pris ès comptes de celuy ou ceulx à qui il appartient; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Amyens, le XXIIII.^e jour de Mars, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & douze; & le XIII.^e de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy. L. BLANCHET.

CHARLES VI.

à Amiens, le 25. de Mars 1392.

b qu'on est sur le point de n'y plus travailler.

c étrangères.

(a) *Mandement pour augmenter le prix de l'Or & de l'Argent.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & féaulx les Généraulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Il est venu à nostre congnoissance que les Monnoyes de nostre Royaume & celles de nostre Dauphiné, ou la plus grant partie d'icelles, sont sur le point de ^b chomer, pour le petit pris que Nous donnons aux Changeurs & Marchans, & par espécial en l'Or & en la Monnoye noire; en quoy Nous & nostre Peuple aurions grant dommaige, s'il n'y estoit pourveu; & pour continuer l'ouvraige de nos dictes Monnoyes, afin que aucunes Monnoyes ^c estranges n'ayent cours en nostre dit Royaume & oudit Dauphiné, & aussi que le Billon ne soit porté ès Monnoyes hors de nostre dit Royaume, Nous voulons & vous mandons que tantost & sans délai, ces Lettres veues, vous faictes donner ausdictz Changeurs & Marchans par toutes les Monnoyes de nostre Royaume, & en celles de nostredit Dauphiné, de chacun Marc d'Or fin qui sera apporté d'oresnavant esdictes Monnoyes, X. Sols Tournois de creue, outre le pris de LXVII. Livres Tournois que Nous en faisons donner à présent; & pour chacun Marc d'Argent en doubles Deniers Tournois, Petiz-Paris, Petiz-Tournois & Mailles, IIII. Sols Tournois de creue, outre le pris de CXVIII. Sols Tournois; ainsi auront les diz Changeurs pour chascun Marc d'Or fin, LXVII. Livres X. Sols Tournois; & pour Marc d'Argent en ladicte Monnoye noire, VI. Livres II. Sols Tournois; lesquels pris Nous voulons estre allouez ès comptes de celui ou ceulx à qui il appartient, par noz amez & féaulx Gens de noz Comptes à Paris, sans contredit; nonobstant Mandemens ou deffenses à ce contraires. *Donné à Amyens, le XXV.^e jour de Mars, l'an de grace mil III.^e IIII.^e & douze, & le XIII.^e de nostre Regne.* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil, ouquel Mons^r. le Duc d'Orléans, ^d Vous, & le Sieur de Chevreuse, estiez. G. DANNOY.

d le Chancelier de France. Voy. le 5.^e Vol. de ce Rec. pag. 653. Note (c).

NOTE.

(a) *Registre E. de la Cour des Monnoyes de Paris, folio 113. verso.*
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du*

Roy pour la Creue de X. Sols Tournois en Marc d'Or, & IIII. Sols Tournois en Marc d'Argent, allayt en doubles petiz Paris & petiz Tournois.

